



Arrêt

n° 130 905 du 6 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 octobre 2014, à 9 h 39, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, prise à son égard le 24 septembre 2014 et notifiée le 29 septembre 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 octobre 2014, à 9 h 52, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, visant à la condamnation de la partie défenderesse, à prendre une nouvelle décision de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2014 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La requérante réside à Bukavu, RDC. Son père s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 février 2013.

Le 28 août 2014, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali pour suivre une année préparatoire au sein de l'institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers. Elle souhaite ensuite suivre un Bachelier en Soins Infirmiers au sein de la Haute Ecole de la province de Liège.

Le 24 septembre 2014, la demande de visa introduite par la requérante a fait l'objet d'une décision de refus motivée comme suit :

Limitations :

*

L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 et 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3^e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

*

La couverture financière de son séjour en qualité d'étudiante n'est pas établie dans la mesure où son garant a souscrit un engagement de prise en charge uniquement valable pour un court séjour en Belgique (annexe 3bis), et non le document spécifiquement réservé au séjour pour études (annexe 32). L'intention du garant par rapport à la portée de cet engagement n'est dès lors pas clairement assurée ».

Cette décision a été notifiée à la requérante le 29 septembre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse s'est interrogée sur la possibilité d'agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, lequel exigerait une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquels figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa-études prise à son égard le 24 septembre 2014, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

21. En l'espèce, la décision a été notifiée à la requérante le 29 septembre 2014.

Une lecture minutieuse de la décision permet en effet de constater la présence de la mention « 29 SEP 2014 » tant à droite de la signature et du sceau de l'autorité qu'à la droite de la signature de la requérante et de la mention « *en cas de notification de la décision au guichet* »⁷.

La présente requête est introduite le 3 octobre 2014, soit moins de 5 jours après la notification et en toute hypothèse dans le délai de 10 jours visé par l'article 39/57 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante s'est tenue informée, via son conseil, de l'évolution de la demande de visa, comme en atteste le courrier adressé par Maître PONCIN le 5 septembre 2014 à la partie adverse.

La requérante a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. La requérante doit impérativement être présente en Belgique le plus rapidement possible pour assister aux cours qui ont débuté le 1er septembre dernier⁸. A défaut, la requérante court le risque de perdre son année académique. Seul le recours à la procédure d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte d'une année académique.

Ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

Moyen unique pris de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) et de l'erreur manifeste d'appréciation:

S'agissant du champ d'application des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante développe notamment les arguments suivants :

12. La partie adverse a considéré que « *L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 et 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* ».

13. En l'espèce, la requérante a produit une attestation d'inscription du 16 juin 2014 émanant de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers.

13.1. L'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers est un enseignement reconnu et subsidié par les pouvoirs publics, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

Il s'agit donc d'une attestation d'études « *délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* » de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Cette attestation indique que la requérante « est inscrite en section préparatoire ».

Sur cette attestation figure en outre une annotation manuscrite, parfaitement lisible et claire, qui précise que la requérante est inscrite en section préparatoire A en vue d'un Bachelier en soins infirmiers : « DUNIA Neema Christiane Née 26/10/94. Section préparatoire A -> Bachelier en soins infirmiers ».

Par ailleurs, à l'appui de sa demande, la requérante a déposé un courrier du 26 août 2014 dans lequel elle explique d'emblée qu'elle souhaite « *commencer des études d'Infirmière en bachelière en Belgique* », soit un enseignement supérieur, que pour ce faire, elle a « *obtenu une attestation d'inscription à la Haute Ecole André Vesale de Liège pour l'année préparatoire 2014-2015 aux études de bachelier en soins infirmiers* ».

Enfin, dans l'engagement de prise en charge souscrit par Monsieur GILIS Genri le 19 août 2014, sous la forme de l'annexe 3bis, ce dernier précise que la durée du séjour de la requérante est de 5 ans, en ce compris une année préparatoire en vue d'un enseignement supérieur : « *Durée du séjour de l'étranger (...) 5 ans (année préparatoire + études infirmière bachelière)* »²¹.

Force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'année d'étude à laquelle s'est inscrite la requérante serait un « *enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* ».

Au contraire, il découle de cette attestation d'études et des autres éléments du dossier qui viennent d'être cités, que l'année préparatoire à laquelle s'est inscrite la requérante est effectivement « *une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur* » et « *qui complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées* », dans la droite ligne des travaux préparatoires²² et de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

(...)

La requérante dépose également en annexe à la présente requête une attestation établie par Madame LEJEUNE, Directrice de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical, le 2 octobre 2014, qui confirme une nouvelle fois que l'année d'études à laquelle s'est inscrite la requérante est une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Madame LEJEUNE atteste en effet que : « *L'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical dispense un enseignement du 4^{ème} degré. Mademoiselle DUNIA NEEMA Christiane, née à Catana (RDC), le 26 octobre 1994 est inscrite dans notre Institut en préparatoire A. Cette section prépare spécifiquement à la poursuite d'études supérieurs bachelier(ère) paramédicales* »²³.

La requérante ne reproche pas, bien entendu, à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération cette attestation du 2 octobre 2014 dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de la décision attaquée.

Il convient de constater que cette attestation, tout comme d'ailleurs les extraits du site internet de la province de Liège, ne font que corroborer les éléments du dossier administratif ; en particulier, ils prouvent les déclarations antérieures figurant au dossier administratif, dans l'attestation d'inscription du 16 juin 2014 et le courrier de la requérante du 26 août 2014, selon lesquelles l'année d'études à laquelle s'est inscrite la requérante est une année préparatoire à un enseignement supérieur.

A ce titre, Votre Conseil peut en tenir compte, ce que sollicite la requérante.

(...)

14. Il ressort de l'ensemble des éléments susvisés que la requérante « désire (...) suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, la partie adverse ne pouvait, sans violer son obligation de motivation adéquate, précise et concrète rejeter la demande de visa introduite par la requérante au motif que : « *L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 et 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* ».

D'une part, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'année d'étude à laquelle s'est inscrite la requérante serait un « *enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* ». Pour rappel, une « *décision motivée par des affirmations non étayées par le dossier administratif n'est pas adéquatement motivée* ».

D'autre part, une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre « *les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué* ». Elle ne fait pas apparaître « *de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur* » : la requérante produit une attestation d'études du 16 juin 2014 indiquant qu'elle est inscrite à une année préparatoire en vue d'un Bachelier en soins infirmiers et ne peut comprendre que la partie adverse affirme que cette année d'études « *ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* ».

Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni à Votre Conseil de vérifier si la partie adverse a procédé à un examen des circonstances de l'espèce. En particulier, une telle motivation ne permet pas de vérifier si la partie adverse a tenu compte des informations convergentes qui apparaissent tant sur l'attestation d'inscription du 16 juin 2014 que dans le courrier du 26 août 2014 de la requérante et qui confirmé que la requérante s'est inscrite à une année préparatoire, section A, en vue d'un bachelier en soins infirmiers à la Haute Ecole de Liège.

Il s'agissait pourtant d'arguments essentiels dont la partie adverse devait tenir compte.

La motivation de la décision attaquée apparaît dès lors insuffisante et inadéquate sur des éléments essentiels en vue de son adoption par la partie adverse.

Cette motivation déficiente atteste par ailleurs de la méconnaissance par la partie adverse de ses obligations de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause

En d'autres termes, en n'indiquant pas la raison pour laquelle les éléments fournis par la requérante n'étaient pas de nature à établir qu'elle désire suivre une année préparatoire en vue de poursuivre un enseignement supérieur, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de la demande de visa.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'acte attaqué viole l'obligation de motivation qui incombe à la partie adverse, et l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause qui en découle.

Par ailleurs, en refusant de lui délivrer un visa étudiant au motif illégal que « *L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 et 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En considérant que « *l'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980* », la partie adverse viole les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de constater que le moyen est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté. Il suffit à ordonner la suspension de l'acte attaqué.

S'agissant de la couverture financière de son séjour, elle fait encore valoir ce qui suit :

15. La requérante invite Votre Conseil à constater que la partie adverse a donné des faits, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause en affirmant que « *la couverture financière [du] séjour [de la requérante] en qualité d'étudiante n'est pas établie dans la mesure où son garant a souscrit un engagement de prise en charge uniquement valable pour un court séjour en Belgique* ».

16. Pour rappel, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; (...) ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que : « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

(...)

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

(...)

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°. (...) ».

17. En l'espèce, la requérante a déposé deux engagements de prise en charge souscrits par Monsieur GILIS Henri, ressortissant belge, qui dispose de ressources suffisantes et s'engage à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de la requérante pour au moins une année académique. Monsieur GILIS n'est autre qu'un ami du père de la requérante.

17.1. Ainsi, lors de l'introduction de sa demande de visa, le 28 août 2014, elle a produit un engagement de prise en charge établi conformément à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980.

17.2. Ensuite, par courrier recommandé avec accusé de réception du 5 septembre 2014²⁷, le père de la requérante a transmis à l'Ambassade de Belgique à Kigali un engagement de prise en charge souscrit sous la forme de l'annexe 32 par lequel Monsieur GILIS s'engage à prendre en charge « les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement » de la requérante « pour toute la durée des études en Belgique ».

Ce courrier a été réceptionné par l'Ambassade le 18 septembre 2014 comme en attestent l'avis de réception de l'envoi par recommandé, dont copie en annexe²⁸, et le cachet figurant dans le coin supérieur droit de l'annexe 32 « AMBABEL Date 19 SEPT 2014 »²⁹.

18. En affirmant que le garant de la requérante « a souscrit un engagement de prise en charge uniquement valable pour un court séjour en Belgique (annexe 3bis) et non le document spécifiquement réservé au séjour pour études (annexe 32) », la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, en particulier l'engagement de prise en charge souscrit sous forme d'annexe 32 et transmis à l'Ambassade de Belgique à Kigali bien avant l'adoption de la décision litigieuse.

A tout le moins, la motivation de la décision litigieuse ne démontre pas que la partie adverse aurait tenu compte de ce document essentiel, en violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.2.3.2.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] à 8[°], et s'il produit les documents ci-après :

- 1[°] une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2[°] la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3[°] un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4[°] un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

En l'espèce, en l'état du dossier, le Conseil constate que ni les motifs de l'acte attaqué ni les pièces du dossier administratif ne permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que l'année d'étude à laquelle la requérante est inscrite auprès de l'institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers ne constitue pas « une année préparatoire à l'enseignement supérieur » visée à l'article 58 précité et il se rallie à cet égard à l'argumentation développée dans la requête, telle qu'elle est reproduite plus haut.

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif. Il ressort en effet clairement de la lecture de ce dossier que la partie défenderesse avait connaissance de l'annexe 32 complétée par le garant de la requérante le 2 septembre 2014. Or la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelles raisons elle décide de se fonder exclusivement sur l'annexe 3bis déposée antérieurement par ce dernier.

En conséquence, le Conseil estime, dans le cadre d'une appréciation *prima facie*, que les éléments de la cause ne permettaient pas à la partie défenderesse de considérer que la partie requérante ne répondait pas aux conditions fixées par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le moyen paraît dès lors sérieux à tout le moins en ce qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

2.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci :

19. Les cours à l'IPES paramédical Liège-Huy-Verviers ont débuté le 1er septembre 2014. Il est indispensable que la requérante puisse arriver en Belgique le plus rapidement possible afin d'assister aux cours et de rattraper les heures de cours perdues.

Dans une attestation du 2 octobre 2014, la Directrice de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical confirme que : « *Il serait indispensable que Mademoiselle DUNIA NEEMA Christiane arrive sur le territoire le plus rapidement possible afin de ne pas perdre trop d'heures de cours, l'année scolaire ayant commencé depuis le premier septembre* »³⁰.

Plus la requérante arrivera tard, puis il lui sera difficile de rattraper son retard, ce qui est de nature à affecter sensiblement ses résultats, alors que sa volonté est de réussir.

Seule la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué permettra d'éviter à la requérante la perte d'une année académique.

La décision implique pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet son année académique³¹.

Au vu des circonstances, il convient de constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

Au vu des circonstances de l'espèce, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué paraît plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies, en sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée des vices affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à 5 jours ouvrables à dater de la notification du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision de refus de visa étudiant prise le 24 septembre 2014.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M. de HEMRICOURT de GRUNNE